

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

DÉCISION

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
une demande de révision tarifaire pour la FACILITY ASSOCIATION

ayant trait aux tarifs d'assurance automobile pour
LES TAXIS ET LIMOUSINES

Dates de l'audience : Les 23 et 24 mars 2017
Tenue à Saint John, au Nouveau-Brunswick

COMMISSION :

M ^{me} Marie-Claude Doucet	Présidente
M ^{me} Francine Kanhai	Membre
M ^{me} Elizabeth Turgeon	Membre

COMPARANTS :

Demanderesse :

Facility Association

M. Tony Richardson	Procureur
M. David J. Simpson	Président-directeur général
M. Colin George	Vice-président
M. Shawn Doherty	Vice-président principal, dirigeant principal des finances et de l'actuariat

Intervenants officiels :

M. Liam McFarlane	Actuaire-conseil
-------------------	------------------

Cabinet du procureur général

M. Michael Hynes	Procureur
M ^{me} Maya Hamou	Procureure
M ^{me} Paula Elliott	Actuaire-conseil

Défenseure du consommateur

en matière d'assurances	Défenseure du consommateur
--------------------------------	----------------------------

M ^{me} Michèle Pelletier	
-----------------------------------	--

Date de l'audience :

Les 23 et 24 mars 2017

Décision rendue :

Le 10 mai 2017

Résumé

- [1] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973 ch. I-12, la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après désignée comme « la Commission ») a convoqué un comité de la Commission pour la tenue d'une audience orale en date des 23 et 24 mars 2017, dans les bureaux de la Commission de l'énergie et des services publics à Saint John. L'objectif de l'audience était d'examiner la demande de révision tarifaire (le « dépôt ») de la Facility Association (la « demanderesse » ou « FA ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour les taxis et limousines au Nouveau-Brunswick. La FA est une association non constituée en corporation et à but non lucratif, dont sont membres tous les assureurs automobiles titulaires d'une licence au Nouveau-Brunswick, aux termes de la *Loi sur les assurances*, *supra*. Conformément à la *Loi sur les assurances*, *supra*, la FA est tenue de fournir de l'assurance automobile aux propriétaires et conducteurs d'automobiles qui, sans elle, seraient incapables d'obtenir une telle assurance. La FA doit assumer cette responsabilité dans la province.
- [2] Aux termes du paragraphe 19.71(3) de la *Loi sur les assurances*, la Commission a fourni au Cabinet du procureur général (le « CPG ») tous les documents pertinents à l'audience. Conformément au paragraphe 19.71(4) de la *Loi sur les assurances*, *supra*, le CPG est intervenu à l'audience; il a fait des reexposés au comité, a soumis des exposés oraux et écrits, a posé des questions à la demanderesse par voie d'interrogatoires écrits et a contre-interrogé le témoin de la demanderesse pendant l'audience. La défenseure du consommateur en matière d'assurances (la « DCA ») est également intervenue, en adoptant la position du CPG, et a soumis une présentation orale à l'audience.
- [3] Durant le processus d'audience, le comité a accepté de la demanderesse et du CPG les pièces suivantes comme faisant partie du dossier, tel qu'on le décrit ci-après :

PIÈCE	DESCRIPTION	DATE
1	Dépôt initial (2016-101)	Le 29 avril 2016
2	2016-06-06 Questions de la CANB	Le 6 juin 2016
3	2016-06-08 Autres pièces	Le 8 juin 2016
4	2016-06-09 Réponse à la CANB	Le 9 juin 2016
5	2016-06-20 Questions de KPMG	Le 20 juin 2016
6	2016-07-13 Réponse à KPMG	Le 13 juillet 2016
7	2016-07-20 Questions de suivi de KPMG	Le 30 juillet 2016
8	2016-08-02 Réponse à KPMG	Le 2 août 2016
9	2016-08-15 Question de suivi de KPMG	Le 15 août 2016
10	2016-08-22 Réponse à KPMG	Le 22 août 2016
11	2016-09-12 Sommaire de l'examen de KPMG	Le 12 septembre 2016
12	2016-09-13 Question de la CANB	Le 13 septembre 2016
13	2016-09-16 Réponse à la CANB	Le 16 septembre 2016
14	2017-01-27 Questions du CPG à FA, ronde I	Le 27 janvier 2017
15	2017-02-08 Réponse de la FA à la ronde I du CPG	Le 8 février 2017
16	2017-02-15 Questions du CPG à la FA, ronde II	Le 15 février 2017
17	2017-02-22 Réponse de la FA au CPG, ronde II	Le 22 février 2017
18	2017-03-08 Présentation écrite de la FA	Le 8 mars 2017
19	2017-03-08 Présentation écrite du CPG	Le 8 mars 2017
20	Rapport de KPMG sur le profil de l'industrie du taxi au Nouveau-Brunswick	Mars 2017
21	Rapport du BAC du 14 août 2013, « rapport provisoire d'Exactor »	
22	Rapport du BAC du 30 septembre 2013, « rapport définitif d'Exactor »	

- [4] Le comité, après étude de la preuve et des exposés des parties, et après avoir pris en considération le témoignage livré par les témoins au cours de l'interrogatoire et des contre-interrogatoires, détermine que les tarifs proposés par la demanderesse doivent être modifiés comme il est établi ci-après.
- [5] Après l'audience, le comité a demandé, le 21 avril 2017, que la demanderesse fournisse des indications globales révisées sur l'effet de la combinaison des cinq (5) changements suivants :
- 1) Substituer le facteur de conversion de la fréquence découlant de la réforme sur les blessures mineures (RBM) pour les indemnités d'accident (IA) de +18,6 % par 0 %.
 - 2) Substituer le taux tendanciel de gravité antérieur pour les IA de -6,5 % par 0 %.
 - 3) Substituer le facteur de conversion de la gravité découlant de la RBM pour les IA de 22,6 % par 0 %.
 - 4) Corriger la norme de crédibilité totale pour le nombre de réclamations en ce qui a trait à la responsabilité civile pour les blessures corporelles (BC), à 3,164 plutôt que 2,264.
 - 5) Substituer le rendement des investissements (RI) avant l'impôt de 0,51 % par 1,5 %.
- [6] Les changements requis indiqués ci-dessus se soldent par une indication globale de 18,2 %, ce qui représente 3,7 % de moins que l'indication originale de 21,9 %.
- [7] Il est ordonné à la demanderesse d'apporter à la demande concernant les tarifs les changements mentionnés au précédent paragraphe [6], **et elle se voit autorisée à adopter le changement tarifaire moyen de +18,2 %.**
- [8] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

1. Introduction

- [9] La Commission est chargée par la législature de la supervision générale des tarifs d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick. Pour remplir ce mandat, elle exerce les pouvoirs que

lui confère la *Loi sur les assurances, supra*. Une des responsabilités clés de la Commission, entre autres, est de s'assurer que les tarifs pratiqués ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi, supra*, chaque assureur souscrivant de l'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer une fois tous les 12 mois à compter de la date du dernier dépôt. Si les tarifs proposés reflètent une augmentation moyenne supérieure à 3 % ou si l'assureur dépose des tarifs à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, il doit comparaître devant la Commission.

Historique de la procédure

[10] La demanderesse a déposé une demande de révision tarifaire le 29 avril 2016 et des dépôts modifiés ont été envoyés à la Commission le 13 juillet 2016 et le 16 septembre 2016.

[11] La Commission a diffusé un avis d'audience le 5 décembre 2016 et a convoqué un comité de la Commission pour tenir une audience orale sur l'affaire. Le CPG et le Bureau du défenseur du consommateur en matière d'assurances ont tous deux signalé leur intention d'intervenir au cours de l'audience sur la tarification.

[12] Avant l'audience, le CPG a envoyé deux séries de questions à la demanderesse, auxquelles des réponses ont été fournies. Des exposés écrits préalables à l'audience ont également été fournis par ces parties à la Commission.

[13] Le comité a autorisé un interrogatoire et un contre-interrogatoire de témoins actuariels par les parties au cours d'une audience orale tenue les 22 et 23 mars 2017. M. Shawn Doherty a comparu à titre de témoin pour la FA, et M^{me} Paula Elliott, à titre de témoin pour le CPG. Aucun autre témoin n'a été interrogé à l'audience.

[14] Enfin, le comité a entendu de brèves exposés finaux de la demanderesse, du CPG et de la DCA à la suite des contre-interrogatoires.

2. Justification et positions des parties

Facility Association

[15] Le dépôt de la demanderesse constitue la portion principale de sa présentation et de sa justification devant le comité.

[16] Aux termes de son mandat, la Commission a ensuite enquêté sur la demande de tarif envoyée par la FA pour déterminer si les tarifs proposés étaient « justes et raisonnables ».

[17] La FA a présenté un dépôt à la Commission avec une indication globale de +21,90 % et proposé le choix d'un changement tarifaire moyen du même montant. Voici les changements proposés aux tarifs existants selon la couverture :

Blessures corporelles	+13,30 %
Domage aux biens – DB	+0,00 %
Domage aux biens – indemnisation directe	+98,70 %
Indemnités d'accident	+18,80 %
Automobile non assurée	-3,40 %
Collision	-6,20 %
Multirisques	-5,40 %
Risques précis	+0,90 %
<u>Automobiliste sous-assuré – SEF 44</u>	<u>0,00 %</u>
<i>Total</i>	<i>+21,90 %</i>

[18] Les tarifs révisés contenus dans le dépôt sont générés selon l'hypothèse de l'obtention d'un rendement des capitaux propres (RCP) cible de 12 %, d'un RI de 0,51 % et d'un ratio prime/excédent de 2:1. Les tarifs moyens proposés passeraient de la moyenne actuelle d'environ 4 208,29 \$ à environ 5 127,94 \$.

[19] La demanderesse fait valoir que le dépôt a été préparé selon des méthodes et pratiques actuarielles fondées, que les hypothèses contenues dans le dépôt sont raisonnables et que le dépôt a été préparé en conformité avec les consignes concernant les dépôts de

demandes formulées par la Commission.

Cabinet du procureur général

[20] Le CPG a reçu le dépôt et tous les documents afférents. Le CPG a eu, en outre, l'occasion de poser d'autres questions à la demanderesse dans le cadre d'un processus d'interrogatoire écrit qui prévoyait deux rondes de questions et réponses. À la conclusion de ce processus, le CPG a soumis à la Commission une présentation finale résumant sa position. Enfin, le CPG a reçu l'occasion de présenter ses preuves en interrogeant son témoin, M^{me} Elliot, actuaire, et en contre-interrogeant le témoin de la FA à l'audience tenue les 22 et 23 mars 2017.

[21] Dans sa présentation écrite finale (pièce n° 19), le CPG, par l'intermédiaire d'un rapport de l'actuaire-conseil Oliver Wyman (OW), a contesté la position adoptée par la demanderesse par rapport aux questions suivantes, comme il est résumé à la page 24 de la pièce n° 19 :

Nous estimons qu'afin d'établir si les tarifs pour taxis proposés par la FA sont justes et raisonnables, la Commission devrait s'interroger quant au caractère raisonnable d'hypothèses de remplacement et de redressements aux calculs des indications de niveaux de tarification de la FA dont il est question dans le présent rapport. Information additionnelle manquante qui aurait dû être transmise par FA :

1) Nous considérons que la FA n'a pas étayé son hypothèse selon laquelle les taux tendanciels de fréquence pour les blessures corporelles sont passés de -5,7 % à 0 % après les réformes de juillet 2013. Nous estimons qu'un taux tendanciel de fréquence de -6,1 % pour la période qui précède et qui suit les réformes est justifié.

2) Nous considérons que la FA n'a pas étayé son hypothèse selon laquelle les taux tendanciels de fréquence pour les IA sont passés de -10,5 % à 0 % après les réformes de juillet 2013. Nous estimons qu'un taux tendanciel de fréquence de -9,3 % pour la période qui précède et qui suit les réformes est justifié.

3) Nous considérons que la FA n'a pas étayé son hypothèse selon laquelle les taux tendanciels de gravité pour les IA sont passés de -6,5 % à 0 % après les réformes de juillet 2013. Nous estimons qu'un taux tendanciel de gravité de 0,0 % pour la période qui précède et qui suit les réformes est justifié.

4) Nous considérons que le facteur de conversion de la fréquence découlant de la RBM choisi par la FA de 0,913 (ou -8,7 %) pour les BC et de 1,186 (ou 18,6 %) pour les IA repose sur des données insuffisantes (seulement

trois semestres d'accident ayant un volume et une crédibilité limités) et qu'il n'est donc pas étayé. Nous estimons qu'un facteur de conversion découlant de la RBM de 1,00 ou (0 %) est conforme aux consignes de la Commission.

5) Nous considérons que le facteur de conversion de la gravité découlant de la RBM choisi par la FA de 1,331 (ou +33,1 %) pour les BC et de 1,226 (ou +22,6 %) pour les IA fondé sur le rapport provisoire d'Exactor pour les véhicules de tourisme ne cadre pas avec les consignes de la Commission (et, dans le cas des BC, qu'il ne représente pas le rapport définitif d'Exactor). Nous estimons qu'un facteur de conversion découlant de la RBM de 1,00 ou (0 %) est conforme aux consignes de la Commission.

6) Nous considérons que la FA devrait corriger sa norme de pleine crédibilité pour le nombre de réclamations en ce qui a trait à la responsabilité civile pour la Substituer de 2,164 à 3,264, comme l'avait prévu la FA à l'origine.

7) Nous considérons que le RI avant impôt de la FA de 0,51 % est faible comparativement aux taux utilisés par d'autres assureurs au Nouveau-Brunswick.

8) Nous considérons que le RCP cible avant impôt de la FA de 16,4 % (12 % après impôt) est élevé comparativement à celui que la Commission a approuvé pour la FA dans le passé.

[22] Le CPG ajoute que, à la page 25 de la pièce n° 19, des changements à l'une de ces hypothèses auraient également un effet sur le fondement du complément de crédibilité. Le CPG a également demandé que la demanderesse fournisse des indications de niveaux tarifaires alternatifs reposant sur différentes combinaisons d'hypothèses. Elles ont été présentées dans la ronde écrite des questions d'interrogatoire, qui a fait état d'une modification au niveau tarifaire dans l'indication, passant de +1,9 % à +4,2 %.

[23] Enfin, le CPG a indiqué à la Commission que, s'il devait conclure que les hypothèses alternatives présentées par son actuaire-conseil sont plus raisonnables que celles présentées par la demanderesse, la Commission devrait indiquer à la demanderesse de reformuler les indications de modification du niveau tarifaire susmentionnées et tenir compte de ces indications pour trancher sur la demande actuelle.

Défenseur du consommateur en matière d'assurances

[24] La DCA a remis en question les preuves présentées par la demanderesse et a livré à la

Commission une présentation orale à l'audience.

[25] Elle adopte et appuie la position du CPG en relation avec le dépôt.

3. Analyse et motifs

[26] Le comité a examiné tous les éléments de preuve écrits dont il disposait, en tenant aussi compte des arguments de chaque partie, des preuves de vive voix présentées ainsi que des exposés des parties.

[27] En cours d'interrogatoire, les témoins des deux parties ont témoigné au sujet de la validité de leurs hypothèses et méthodes actuarielles et, pendant les contre-interrogatoires, ont répondu à une série de questions qui remettent en cause leur position, notamment quant au caractère adéquat des démarches actuarielles et de la méthode utilisée à la lumière des données limitées disponibles.

[28] Dans sa décision, le comité tient compte du témoignage des témoins experts formés dans les sciences actuarielles présenté devant la Commission pendant l'audience.

[29] Dans la présente affaire, le comité de la Commission détermine que la FA doit modifier certains des calculs, hypothèses et méthodes initiaux utilisés dans son dépôt. On a donc ordonné à la demanderesse de fournir à la Commission le calcul qui découle de ces modifications le 21 avril 2017.

[30] Le comité aborde chaque question individuellement ci-dessous :

1) Facteur de conversion découlant de la RBM sélectionné

[31] Afin de compenser l'effet de la RBM sur les coûts de réclamations, la FA propose d'utiliser différents facteurs de conversion découlant de la RBM pour la gravité et la fréquence, et elle combine ensuite ces facteurs pour obtenir le facteur de conversion du coût des pertes découlant de la RBM.

[32] En raison des données limitées qui ont fait surface depuis la RBM, en termes de gravité, la demanderesse a proposé d'utiliser le facteur de conversion pour les BC avec véhicule de tourisme de 1,331 (ou +33,1 %) et le facteur de conversion pour les IA de 1,226 (ou +22,6%). Ils représentent les facteurs de conversion découlant de la RBM pour les véhicules de tourisme fondés sur le rapport intitulé *Summary Actuarial Report Re: Impact of the July 2013 Automobile Insurance Reforms on New Brunswick Private Passenger (Excluding Farmers)* de M^{me} Barb Addie du 13 août 2013 (ci-après désigné en tant que « rapport provisoire Addie » ou « rapport provisoire d'Exactor », pièce n° 21).

[33] En termes de fréquence, la demanderesse a proposé l'utilisation de facteurs de conversion en examinant les données sur la fréquence pour les véhicules commerciaux après le 1^{er} juillet 2013 et a donc appliqué les facteurs de conversion de 0,913 (ou -8,7 %) pour mesurer l'impact des BC et de 1,186 (ou +18,6 %) pour les IA.

[34] En combinant les facteurs de conversion ci-dessus, la demanderesse a choisi les facteurs de conversion du coût des pertes découlant de la RBM de 1,219 (ou +22 %) pour mesurer l'effet des BC et de 1,45 (ou +45 %) pour les IA, dont les détails sont les suivants :

	Fréquence¹	Gravité²	Facteur de conversion combiné
BC	-8,7 %	+33,1 %	+22 %
IA	+18,6 %	+22,6 %	+45 %

[35] Le CPG est d'avis que les données, trop limitées pour déterminer l'effet de la RBM, n'étaient pas la diminution des tarifs de fréquence proposée par la demanderesse. Le CPG mentionne également une incohérence parmi les hypothèses de la demanderesse selon laquelle la fréquence dans les BC diminuera en parallèle avec une augmentation aux IA. Il mentionne également qu'un facteur de conversion de la fréquence découlant de la RBM de 1,00 (0 %) serait plus raisonnable.

[36] En termes de fréquence, le comité estime que le facteur de conversion découlant de la RBM de -8,7 % pour les BC choisi par la FA est raisonnable, car il est étayé par les tendances antérieures issues des données recensées sur une période de dix ans.

¹ Selon les données sur les véhicules commerciaux.

² Selon le rapport provisoire d'Exactor.

[37] Quant au facteur de conversion de la fréquence découlant de la RBM pour les IA de +18,6 % choisi par la demanderesse, le comité estime qu'il n'a pas été justifié par les données en raison de sa quantité limitée et de son manque de crédibilité. Il confirme par conséquent la position du CPG sur ce point en particulier, selon laquelle un choix de 0 % serait plus raisonnable.

[38] En termes de gravité, la demanderesse s'est fiée aux facteurs de conversion du rapport provisoire d'Exactor, principalement en raison de la volatilité des données qui ont fait surface depuis la RBM et du manque de données suffisantes. Sur ce point en particulier, le CPG s'est arrêté à l'utilisation du rapport provisoire d'Exactor et a avancé qu'une telle pratique contrevenait aux consignes de la Commission sur les dépôts diffusées en septembre 2014 dans le *Bulletin d'information 2014-004*, qui disent ce qui suit :

2) Les demandes de tarification présentées pour des tarifs entrant en vigueur en 2015 et au-delà pourront inclure des facteurs de conversion et des tendances en raison de l'impact des amendements [sic] au Règlement sur les blessures mineures applicable pour ces tarifs. ***Les facteurs de conversion et les tendances devront s'appuyer sur les données disponibles pour les antécédents du Nouveau-Brunswick uniquement.*** Ces facteurs de conversion et ces tendances devront être justifiés au cas par cas par l'assureur qui soumet la demande de tarification.

[39] Le CPG avance qu'étant donné l'absence de données suffisantes, l'utilisation d'un facteur de conversion découlant de la RBM de 1,00 (0 %) pour la gravité serait plus raisonnable et conforme aux consignes de la Commission.

[40] Il est vrai, comme l'a indiqué le CPG, que la section 2 exige que les facteurs de conversion et les tendances s'appuient sur les données disponibles pour les antécédents du Nouveau-Brunswick uniquement. Cependant, cette section indique également que les facteurs de conversion doivent être justifiés au cas par cas.

[41] Bien que les consignes soient rédigées avec l'intention de conformité raisonnable, la Commission, en tant que tribunal administratif, doit se montrer souple lorsque nécessaire afin d'assurer un traitement équitable des parties et se doit d'étudier chaque demande en fonction de ses mérites. Tout non-respect présumé n'est donc pas nécessairement fatal à la position de la demanderesse en toutes circonstances.

[42] Dans le cas du facteur de conversion de la gravité découlant de la RBM de +33,1 % pour les BC, malgré le fait que ce chiffre repose sur le rapport provisoire d'Exactor, le comité estime que la décision prise par la demanderesse d'adopter le facteur de conversion est raisonnable, en raison de la quantité limitée de données disponibles et du modèle qui n'est donc pas entièrement crédible. Le comité conclut qu'il s'agit là d'une situation appropriée pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire afin d'accepter le facteur de conversion de la gravité découlant de la RBM tel qu'il a été présenté par la demanderesse aux fins d'analyse en vue de déterminer si les tarifs proposés sont justes et raisonnables.

[43] Cela dit, le comité n'est pas d'accord avec le choix des facteurs de conversion de la gravité découlant de la RBM de la demanderesse pour les IA de +22,6 % en raison de la volatilité des données disponibles, résultant en un faible jumelage statistique avec son modèle. Sur ce point en particulier, la demanderesse a admis, pendant l'audience, qu'il serait possible d'interpréter les données de manière à conclure qu'il n'y a aucun effet sur le changement à la gravité découlant de la RBM pour les IA. Le comité détermine donc que 0 % est un facteur plus approprié, juste et raisonnable à utiliser.

2) Taux tendanciels sélectionnés

[44] La sélection de taux tendanciels pour les pertes requiert une analyse des données passées et l'application d'un jugement professionnel pour choisir des taux tendanciels qui représentent les antécédents et les résultats attendus pour l'avenir.

- *Blessures corporelles*

[45] La demanderesse et le CPG utilisent différents modèles pour étayer leurs opinions respectives en ce qui concerne les taux tendanciels de fréquence pour les BC à la suite de la réforme du 1^{er} juillet 2013 (ci-après désignée en tant que « la réforme »). La demanderesse a indiqué que la tendance future augmentera pour passer de -5,7 % (la tendance passée a été calculée à partir de données issues d'une période de dix ans) à 0 % selon le modèle de régression choisi. Le CPG avance que la tendance entourant la fréquence pour les BC continuera plutôt de diminuer vers son taux précédent (-6,1 % a été suggéré).

[46] Le comité détermine que les approches utilisées par la demanderesse et le CPG sont toutes deux acceptables. Les deux modèles choisis conviennent bien sur le plan statistique, et chaque approche dépend de l'application d'un jugement et d'une pratique actuariels professionnels.

[47] Selon le comité, le choix de modèle de la FA est convenable sur le plan actuariel. Le comité conclut que les pièces présentées correspondent bien à la période récente et que le choix du modèle de la FA est juste et raisonnable, compte tenu des circonstances. Ainsi, le comité adopte le choix de la FA de -5,7 % en tant que tendance passée et de 0 % en tant que tendance future quant à la fréquence pour les BC.

- **Indemnités d'accident**

[48] Comme dans le cas des tendances sur la fréquence pour les IA, la demanderesse appuie son hypothèse sur le taux tendanciel pour les véhicules commerciaux mesuré sur la période entre février 2003 et février 2014 pour calculer le taux tendanciel passé de -10,5 % qui passe à 0 % pour le future à compter de janvier 2015. La FA avance que le coefficient de détermination ajusté issu de l'analyse de régression de 0,8143 appuie le modèle choisi.

[49] Le CPG indique que la tendance passée entourant la fréquence pour les IA reposant sur les données au sujet des véhicules commerciaux pour la période de février 2003 à février 2014 se situant à -9,3 % est plus appropriée, et il avance que la tendance se poursuivra.

[50] Le comité estime que la prévision des tendances de la demanderesse confirme l'hypothèse d'une tendance de fréquence future pour les IA de 0,00 % et favorise donc la position de la demanderesse à cet égard.

[51] En ce qui concerne les tendances de gravité pour les IA, le seul point de litige réside dans le choix de la tendance passé. La demanderesse calcule une tendance passée de gravité pour les IA de -6,5 % selon les données sur les véhicules commerciaux de février 2003 à janvier 2013, qui se révèlent volatiles. La FA confirme un bon jumelage sur le plan statistique d'après une valeur p de 5 %.

[52] Le CPG est d'avis que le modèle de régression n'est pas statistiquement significatif et que la

volatilité des données disponibles rend difficile de cerner une tendance mesurable. Le CPG avance que, dans une telle situation, zéro serait un choix plus approprié.

[53] Le comité est d'accord sur le fait que la demanderesse n'a pas prouvé que la tendance passée de gravité pour les IA de -6,5 % est juste et raisonnable en raison de la volatilité des données. Pendant l'audience, la FA a témoigné que, si aucun lien ne peut être établi entre le temps et la gravité, le bon choix serait de zéro. Lorsqu'il a examiné les données présentées, le comité a entériné l'absence de lien entre le temps et la gravité qui servirait à déterminer le taux tendanciel.

[54] Le comité accepte donc l'argument présenté par le CPG selon lequel les données appuient davantage un taux tendanciel de gravité de 0,0 % pour les deux périodes, soit avant et après la réforme.

3) Provisions pour profits

[55] Pour le calcul de son besoin de modification du niveau tarifaire global, la FA utilise une provision pour profits qui vise un RCP de 12 %, un ratio prime/excédent (PE) de 2 pour 1 ainsi qu'un RI avant impôt de 0,51 % pour les rentrées de fonds et l'excédent.

- *Choix du RCP cible*

[56] Le CPG s'oppose à l'utilisation d'un RCP cible de 12 % par FA, en avançant que dans les décisions précédentes concernant FA, la Commission avait prévu un RCP après impôt inférieur aux 12 % sélectionnés par la demanderesse. Le CPG a également mentionné l'approbation précédente de la Commission du dépôt majeur précédent de FA, dans lequel le changement de tarif proposé par la FA reposait sur un RCP cible après impôt de 9 %.

[57] Il n'était certes pas prévu qu'il serve de mesure de référence que les entreprises doivent atteindre, mais un RCP cible de 12 % avait été jugé raisonnable par la Commission pour la création des indications de tarif globales. Le comité recommande que la Commission songe, à l'avenir, à examiner la question du RCP cible à la lumière de changements aux conditions du marché qui se sont produits au cours des dernières années.

[58] Aux fins de la présente demande, le comité de la Commission estime que le RCP cible de 12 % choisi est raisonnable dans les conditions du marché actuelles.

- **Choix du RI avant impôt**

[59] Le processus d'élaboration de tarifs justes et raisonnables exige des demandes de tarification qui tiennent compte du revenu reçu de sources autres que directement des détenteurs de polices. L'une des sources pour ces fonds est le revenu de placement touché sur les fonds excédentaires détenus par les assureurs. En général, ces fonds excédentaires proviennent de deux sources – les liquidités à court terme et les fonds propres accumulés (excédent) – et sont investis selon différentes approches, c.-à-d. à court terme et à long terme, respectivement. Habituellement, plus le RI est élevé, plus les indications de tarifs globales sont basses.

[60] La demanderesse a préparé son dépôt en sélectionnant un RI avant impôt de 0,51 % pour le flux net de trésorerie et pour l'excédent. La demanderesse parvient à ce RI en partant d'un rendement estimatif sur un portefeuille de placements sans risques. La FA avance que ce tarif correspond au flux de trésorerie prévu pour un portefeuille constitué d'obligations du gouvernement du Canada. La FA déclare également qu'elle n'attribue pas le revenu de placements réel que les assureurs peuvent gagner avec des fonds associés à des politiques écrites par la FA dans le processus d'établissement des tarifs, étant donné que les fonds de placement sont en fait détenus par ses assureurs membres.

[61] Le CPG avance que le choix du RI de 0,51 % est très faible en comparaison au RI retenu par d'autres assureurs dans leur dépôt de tarif, et il mentionne que les lignes directrices sur les profits de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») exigent un taux de placement minimum avant impôt de 2,25 %. Dans sa présentation, le CPG mentionne les lignes directrices sur les provisions pour profits appliquées en Ontario selon son programme administratif. Le comité refuse ces arguments et n'a pas permis que soient posées des questions à ce propos lors de l'audience. Le régime de l'Ontario n'est pas de son ressort et, à ce jour, la Commission n'a pas produit de consignes obligatoires sur la question des provisions pour profits.

[62] Malgré cela, le comité accepte l'argument du CPG selon lequel le RI sélectionné par la FA est trop faible et ne l'estime pas raisonnable selon les pièces présentées. Le comité de la Commission conclut que le taux de 1,5 % serait plus raisonnable à la lumière du marché des placements actuel. Le but n'est pas d'en faire une mesure de référence, mais le comité ordonne par la présente à la demanderesse de modifier son taux de placement avant impôt à 1,5 %.

4) La norme de crédibilité et le complément de crédibilité

[63] La demanderesse reconnaît que sa norme de crédibilité totale pour la responsabilité civile de 2,164 a été mal choisie et qu'elle aurait plutôt dû utiliser 3,246. La Commission ordonne donc à la FA de corriger sa norme de crédibilité totale pour le nombre de réclamations en ce qui a trait à la responsabilité civile pour la Substituer de 2,164 à 3,264.

[64] Le CPG soulève des préoccupations quant au complément de crédibilité utilisé par FA; notamment, le CPG :

- a) n'est pas d'accord avec la provision pour profits choisie par la demanderesse (RCP et RI) utilisée pour calculer le rapport des pertes permmissibles qui sous-tend les tarifs actuels;
- b) n'est pas d'accord avec les ajustements de la RBM, également utilisés pour calculer le rapport des pertes permmissibles qui sous-tend les tarifs actuels;
- c) n'est pas d'accord avec les tarifs tendanciels entourant les pertes choisis, représentés dans l'ajustement des tendances net de 1,25 an utilisé.

[65] En ce qui concerne le complément de crédibilité, le comité accepte que l'angle de crédibilité utilisé par la demanderesse est courant et qu'il respecte les principes actuariels acceptés. Dans cette perspective, le comité considère l'approche de crédibilité de la FA comme étant raisonnable.

4. Décision

[66] La Commission a examiné toutes les pièces écrites présentées, y compris le témoignage de témoins experts à l'audience ainsi que les exposés des parties.

[67] Pour les raisons susmentionnées, la Commission conclut que le dépôt par la demanderesse n'est pas entièrement juste et raisonnable et exige donc que les changements suivants y soient apportés :

- 1) Substituer le facteur de conversion de la fréquence découlant de la RBM pour les IA de +18,6 % par 0 %.
- 2) Substituer le taux tendanciel de gravité antérieur pour les IA de -6,5 % par 0 %.
- 3) Substituer le facteur de conversion de la gravité découlant de la RBM pour les IA de 22,6 % par 0 %.
- 4) Corriger la norme de crédibilité totale pour le nombre de réclamations en ce qui a trait à la responsabilité civile pour les BC, à 3,164 plutôt que 2,264.
- 5) Substituer le rendement des investissements (RI) avant l'impôt de 0,51 % par 1,5 %.

[68] Ces changements engendreront une réduction des indications de tarifs globales, qui passeront d'une augmentation moyenne de +21,9 % à une augmentation moyenne de +18,2 %.

[69] Il est ordonné à la demanderesse d'apporter à la demande concernant les tarifs les changements mentionnés au précédent paragraphe [67], et elle se voit **autorisée à adopter, comme il a été proposé, le changement tarifaire moyen de +18,2 %.**

[70] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2017 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

Fait à Saint John, au N.-B., en date du 10 mai 2017.

Marie-Claude Doucet, présidente du

comité
Présidente, Commission des assurances du
Nouveau-Brunswick

NOUS APPROUVONS :

Francine Kanhai

Elizabeth Turgeon